

PRESTATIONS APPUIS SPECIFIQUES

Handicap Auditif (HA) – Handicap Moteur / Maladies Chroniques Invalidantes (HMo / MCI) – Handicap Visuel (HV) – Handicap Psychique (HP) – Troubles du Neuro-développement (TND).

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n° 2023-A-0015_DSP



SOMMAIRE





1.	DÉFINITIONS	3
2.	OBJET DU CONTRAT	3
3.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT	5
4.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	5
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....	7
6.	RÉALISATION DES PRESTATIONS	12
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	15
8.	LITIGE ET SANCTIONS.....	19
9.	FIN DU CONTRAT	21

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Acheteur	AGEFIPH
	Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande avec minimum et maximum mono-attributaire de services
	Structure	158 Lots
	Lieu d'exécution	Les lieux d'exécution des prestations sont définis à l'annexe 1 au CCAP.
	Durée	48 Mois
	Pénalités de retard	100 € par jour de retard
	Variation des prix	Révisables (formule), formule 1,000.SYN
	Nature des prix	Prix mixtes



1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un accord-cadre passé en Procédure adaptée ouverte (Articles R2123-1 3° - Services sociaux - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

■ OBJET DU CONTRAT :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : PRESTATIONS APPUIS SPECIFIQUES

Son objet est la réalisation de prestations intitulées « appuis spécifiques », mobilisables par des acteurs habilités à les prescrire, définis dans le cahier des charges, en complémentarité et en appui à leur mission d'accompagnement de personnes en situation de handicap vers et dans l'emploi.

Ces prestations « appuis spécifiques » à destination des personnes en situation de handicap mais également de leurs employeurs, et des acteurs qui les accompagnent (service public de l'emploi, organismes de formation...) apportent des conseils, des techniques/modes et des expertises en matière de compensation pour répondre aux besoins en lien avec les conséquences du handicap des personnes aux différentes étapes de leur parcours professionnel vers et dans l'emploi.

Ces appuis spécifiques sont catégorisés en 5 typologies :

- ✓ Besoins en lien avec un handicap auditif
- ✓ Besoins en lien avec un handicap moteur et/ou des conséquences de maladies chroniques invalidantes et de leurs traitements
- ✓ Besoins en lien avec un handicap visuel
- ✓ Besoins en lien avec un handicap psychique
- ✓ Besoins en lien avec un trouble du neuro-développement dont le handicap mental, les troubles du spectre autistique, les troubles cognitifs et l'épilepsie

L'offre se décline en 5 modules :

- ✓ Analyse de la situation
- ✓ Analyse des capacités
- ✓ Evaluation approfondie avec préconisations
- ✓ Conseil et appui à la mise en œuvre (pour la mise en place des réponses et, le cas échéant, mise en œuvre ponctuelle des réponses aux besoins dans le cadre du parcours professionnel vers l'emploi, dans l'emploi et en situation de formation)



- ✓ Suivi des préconisations

Pour répondre de façon adaptée et personnalisée à chaque demande, certains modules peuvent être mobilisés en parallèle ou de façon successive.

■ LIEU D'EXECUTION :

Les lieux d'exécution des prestations sont définis à l'annexe 1 au CCAP.

■ EXCLUSIVITE :

Le titulaire ne bénéficie pas de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations, objet du contrat.

L'acheteur se réserve la possibilité de faire appel à d'autres fournisseurs pour répondre à ses besoins dans les conditions suivantes :

Types de prestations : Prestations de l'Article CC.6 du cahier des charges et pour lesquelles la situation du bénéficiaire notamment géographique, rend plus pertinent l'intervention du titulaire d'un autre lot pour faciliter la mise en œuvre de l'intervention.

Cette dérogation au principe d'exclusivité est à l'initiative de l'acteur habilité à prescrire. La ou les délégation(s) régionale(s) concernée(s) en sont informées.

Le montant des prestations, bénéficiant de la présente dérogation, n'excédera pas 15 % du montant total prévisionnel annuel du lot (€ TTC).

■ PIECES CONTRACTUELLES :

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- le présent contrat et ses annexes éventuelles ;
- le cahier des charges et ses annexes éventuelles ;
- le CCAG ;
- les bons de commande ;
- les actes modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;
- l'offre technique et financière du titulaire.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

2.2. INTERVENANTS

Les prestations sont réalisées pour le compte de l'acheteur **Agefiph**, représenté par Didier EYSSARTIER, Directeur Général.

Adresse et coordonnées :

192 Avenue Aristide Briand - 92226 BAGNEUX

Téléphone : 0 800 11 10 09

Courriel : contact-da@agefiph.asso.fr

Site internet : www.agefiph.fr



■ GROUPEMENT DE COMMANDES :

L'acheteur agit en tant que coordonnateur d'un **groupelement de commandes** : Agefiph et FIPHFP

Le contrat est passé dans le cadre d'un groupement d'achat. L'exécution est intégralement réalisée au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés. Les adhérents sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

■ REPRESENTATION DES PARTIES :

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles de la personne chargée de le représenter pour l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG, la bonne exécution de ces prestations suppose que le titulaire désigne un seul interlocuteur chargé de le représenter auprès de l'acheteur, quelle que soit la nature des questions évoquées.

Ce responsable désigné par le titulaire est l'interlocuteur principal de l'acheteur pendant toute la durée du contrat. En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles du nouveau responsable. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ DECOMPOSITION DE LA PRESTATION ET FORME DU CONTRAT :

Les prestations sont décomposées en **158 lots** définis en Annexe 1 au présent CCAP.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est à **bons de commande avec minimum et maximum** mono-attributaire en quantités (se référer à l'annexe 1 au présent CCAP).

■ NATURE DE LA PRESTATION :

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ DUREE GLOBALE DU CONTRAT :

Le contrat est conclu pour une durée globale de **48 Mois** à compter du **2 avril 2024**.

■ RECONDUCTION DU CONTRAT :

A l'issue de la **période ferme de 24 mois**, le contrat est reconductible **1 fois** de manière tacite pour une durée de **24 mois** pour les volumes prévisionnels figurant à l'annexe 1. L'acheteur prend la décision de ne pas reconduire le contrat 6 mois avant la date de fin de la période de validité en cours.

Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction du contrat.



■ DELAI DES BONS DE COMMANDE :

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

Conformément à l'article R2162-5 du Code de la commande publique, les bons de commande peuvent être établis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Dans ce cas, le délai d'exécution de la prestation ne peut excéder six (6) mois suivant la date d'expiration de l'accord-cadre.

■ AUTRES STIPULATIONS RELATIVES AUX DELAIS :

Les stipulations complémentaires suivantes s'appliquent, conformément à l'article CC. 6 du cahier des charges et de son annexe 1 :

- ETAPE QUALIFICATION DE LA DEMANDE : La période d'exécution est d'un mois à compter de la demande analysée conforme au regard des conditions d'éligibilité des articles CC4 et CC5 du cahier des charges ;
- Module ANALYSE DE LA SITUATION : La période d'exécution est d'un mois à compter de la validation par le prescripteur du « déroulé de la prestation » et selon le calendrier défini ;
- Module ANALYSE DES CAPACITES : La période d'exécution est de 3 semaines à compter de la validation par le prescripteur du « déroulé de la prestation » et selon le calendrier défini ;
- Module EVALUATION APPROFONDIE AVEC PRECONISATIONS : La période d'exécution est de 18 mois à compter de la validation par le prescripteur du « déroulé de la prestation » et selon le calendrier défini.
- Module CONSEIL ET APPUI A LA MISE EN ŒUVRE VERS L'EMPLOI ; DANS L'EMPLOI ET EN SITUATION DE FORMATION : La période d'exécution est de 18 mois à compter de la validation par le prescripteur du « déroulé de la prestation » et selon le calendrier défini.
- Module SUIVI DES PRECONISATIONS : La période d'exécution est de 3 mois au plus tôt et 6 mois au plus tard après la restitution finale ;
- SERVICE INFORMATION : Proposition d'un rendez-vous dans les quatre jours calendaires après réception de la demande avec une proposition d'échange au plus tard dans les sept jours calendaires.

■ MARCHE COMPLEMENTAIRE :

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.



5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. PRIX DU CONTRAT

■ NATURE DES PRIX :

Les prix du contrat sont mixtes.

POUR LA SOLUTION DE BASE (cf. article CC.6 du cahier des charges) :

- Pour les prestations désignées ci-après, **les prix du contrat sont traités à prix unitaires**, sur la base des prix unitaires indiqués à l'acte d'engagement et des quantités réellement exécutées :
 - Etape : Qualification de la demande ;
 - Modules : Evaluation
 - Modules : Conseil & Appui à la Mise en œuvre.

En contrepartie de la réalisation des prestations, le titulaire est rémunéré au taux horaire (en € TTC).

- Pour les prestations désignées ci-après, **les prix du contrat sont traités à prix forfaitaire**, sur la base des montants des forfaits indiqués à l'acte d'engagement :
 - Temps de déplacement ;
 - Organisation, coordination et gestion des équipes ;
 - Animation du marché ;
 - Gestion administrative du marché ;
 - Suivi des préconisations.

POUR LA PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE (cf. article CC.7 du cahier des charges) :

- Pour les prestations désignées ci-après, **les prix du contrat sont traités à prix unitaires**, sur la base des prix unitaires indiqués à l'acte d'engagement et des quantités réellement exécutées :
 - Service information.

En contrepartie de la réalisation des prestations, le titulaire est rémunéré au taux horaire (en € TTC).

- Pour les prestations désignées ci-après, **les prix du contrat sont traités à prix forfaitaire**, sur la base des montants des forfaits indiqués à l'acte d'engagement :
 - Mise en œuvre et gestion du service information.

■ VARIATION DES PRIX :

POUR LES PRIX UNITAIRES DU CONTRAT :

Les prix du contrat sont **révisables** à la hausse, comme à la baisse, par application d'une formule de variation.

La **formule de variation** utilisée est $P = P_o \times [1, 000.SYN]$.

P = prix révisé

P_o = le dernier prix connu au mois de révision (Prix du mois de mars de l'année en cours de validité)

SYN (n) = valeur du dernier indice connu au mois de révision

SYN (o) = valeur de l'indice au mois Mo



L'index utilisé est le suivant :

Code index	Libellé de l'index
SYN	Syntec (sociétés assujetties à la tva)

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée à la date de signature du contrat par le titulaire (Mars 2024). Pour le calcul du coefficient, un **décalage de lecture** de 12 mois est appliqué pour la détermination du Mois (0). Par dérogation à l'article du CCAG, en cas de remises d'offres multiples, la date d'établissement des prix s'appuie sur l'offre initiale remise par le titulaire.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Le coefficient de révision est calculé **de manière périodique**.

Le coefficient est calculé une première fois le 01/04/2025.

Le coefficient est ensuite recalculé tous les 12 mois.

Le prix révisé s'applique sur tous les bons de commande émis postérieurement à la date de révision.

POUR LES PRIX FORFAITAIRES DU CONTRAT :

Les prix du contrat sont révisibles selon **un ajustement communément défini par l'Agefiph et le titulaire**. Cet ajustement est réalisé à la hausse comme à la baisse.

L'Agefiph et le titulaire examinent, le cas échéant, le réajustement des forfaits.

L'ajustement est réalisé sur la base de l'activité réalisée et des déclarations d'activités fournies par le titulaire. Il fournit également l'ensemble des justificatifs nécessaires au réexamen des forfaits.

La date d'établissement du prix (Mois 0) est fixée au mois de remise des offres.

Par dérogation à l'article du CCAG, en cas de remises d'offres multiples, la date d'établissement des prix s'appuie sur l'offre initiale remise par le titulaire.

La révision est calculée **de manière périodique**.

La révision est calculée une première fois le 01/04/2025.

La révision est ensuite recalculée tous les 12 mois.

■ **CONTENU DES PRIX :**

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

■ **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.



■ AUTRES STIPULATIONS RELATIVES AUX PRIX DU CONTRAT :

Les stipulations complémentaires suivantes s'appliquent aux lots n° 1 à 15 et n°157 à n°158 (DAGU et DRMA) :

Le titulaire doit avoir la capacité d'intervenir sur l'intégralité du territoire défini par le lot. En aucun cas, il ne peut refuser la réalisation des prestations aux motifs d'un trop grand éloignement du lieu de réalisation des actions.

A ce titre, l'Agefiph prévoit un dédommagement des frais de déplacement. Ce dédommagement porte uniquement sur les frais de déplacement dans le territoire des lots concernés, conformément au tableau ci-dessous.

LOTS EXCLUSIVEMENT CONCERNES	FRAIS DE DEPLACEMENT PRIS EN CHARGE
DAGU : Lots n° 1 à n°15	<ul style="list-style-type: none">➤ Déplacements sur les territoires de la Guadeloupe et ses îles ;➤ Les frais depuis la métropole ne sont pas dédommagés.
DRMA : Lots n° 154 à n°157	<ul style="list-style-type: none">➤ Déplacements entre le territoire de la Réunion et le territoire de Mayotte ;➤ Les frais depuis la métropole ne sont pas dédommagés.

MONTANT DES FRAIS DE DEPLACEMENT PRIS EN CHARGE :

Ils seront remboursés sur présentation de justificatifs et en application des conditions suivantes :

- Remboursement de frais de repas à hauteur de :
 - 20 € TTC par personne (Repas du midi) ;
 - 30 € TTC par personne (Repas du soir) ;
- Remboursement de billets de train (aller-retour) en tarif seconde classe ;
- Remboursement de billets d'avion (aller-retour) :
 - En tarif classe économique ou en Premium Economy ;
- Remboursement de frais kilométriques selon le barème de la Direction Générale des Impôts
- Remboursement de frais d'hôtels à hauteur de 130 € TTC par nuitée ;
- Remboursement de frais de location de véhicule – catégorie A à C ;
- Remboursement de frais de taxi.

En cas de déplacement réalisé par une personne en situation de handicap, ayant des besoins spécifiques, la prise en charge des surcoûts de déplacement peut être envisagée.

5.2. CONDITIONS DE PAIEMENT

■ PERIODICITE DES PAIEMENTS :

Les prestations ne font pas l'objet d'acompte.

POUR LA SOLUTION DE BASE (cf. article CC.6 du cahier des charges) :

- Pour les prestations traitées à prix unitaire (Etape de Qualification de la demande, modules Evaluation et modules Conseil & appui à la mise en œuvre) :
 - Le prestataire doit obligatoirement saisir en continu son activité sur la plateforme digitale de l'Agefiph et a minima être à jour dans sa déclaration d'activité tous les 25 du mois en cours ;
 - Les paiements interviennent tous les trimestres, après service fait. Est entendu comme service fait la mise à jour du support « déroulé de la prestation », à l'occasion des points de suivi trimestriel et/ou la mise à disposition des livrables finaux attendus et précisés au cahier des charges ;



- Toute heure prestation réalisée, aboutissant à une fin de prestation (Article 8.3 du cahier des charges) donne lieu à paiement dans les conditions du présent article ;
- Les heures des prestations font l'objet d'une réception prononcée après contrôle de l'Agefiph de leur bonne exécution et approbation de l'ensemble des documents à remettre, conformément aux dispositions du cahier des charges ;
- La facturation se fera sur la base des heures effectivement réalisées, sous réserve qu'elles soient précisément renseignées sur la plateforme digitale de l'Agefiph et dans la limite des durées et délais prévus au cahier des charges. Les heures effectivement réalisées doivent avoir été approuvées par l'Agefiph dans les conditions susmentionnées.

Le titulaire ne pourra en aucun cas facturer des prestations qui ne figurent pas sur la plateforme digitale de l'Agefiph.

Un titulaire ayant dû recourir à davantage d'heures pour réaliser les prestations ne pourra se prévaloir d'aucune facturation complémentaire.

- Pour les prestations traitées à prix forfaitaire (Temps de déplacement ; Organisation, coordination et gestion des équipes ; Animation du marché ; Gestion administrative du marché ; Suivi des préconisations) :
 - Le paiement des forfaits est semestriel selon les échéances suivantes : 70% des montants annuels € TTC des forfaits au premier semestre de l'année en cours ; 30% au second semestre de l'année en cours. Tout paiement fait l'objet d'une facturation préalable.
 - Le titulaire adresse une facture d'un montant égal à la part forfaitaire correspondant à l'échéancier susmentionné.
 - Le titulaire s'oblige à déclarer, semestriellement, les activités conduites dans le cadre des forfaits temps de déplacement et management du marché (Organisation, coordination, gestion des équipes animation, gestion administrative du marché et suivi des préconisation) ;

POUR LA PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE (cf. article CC.7 du cahier des charges) :

- Pour les prestations traitées à prix unitaires (Service information) :
 - Le prestataire doit obligatoirement saisir en continu son activité sur la plateforme digitale de l'Agefiph et a minima être à jour dans sa déclaration d'activité tous les 25 du mois en cours ;
 - Les paiements interviennent tous les trimestres, après service fait. Est entendu comme service fait la mise à disposition de la déclaration d'activité validée pour le mois considéré. Toute heure commencée et déclarée est due ;
 - Les prestations font l'objet d'une réception prononcée après contrôle de l'Agefiph de leur bonne exécution et approbation de l'ensemble des documents à remettre, conformément aux dispositions du cahier des charges.
 - La facturation se fera sur la base des heures effectivement réalisées, sous réserve qu'elles soient précisément renseignées sur la plateforme digitale de l'Agefiph et dans la limite des durées et délais prévus au cahier des charges. Les heures effectivement réalisées doivent avoir été approuvées par l'Agefiph dans les conditions susmentionnées.

Le titulaire ne pourra en aucun cas facturer des prestations qui ne figurent pas sur la plateforme digitale de l'Agefiph.

Un titulaire ayant dû recourir à davantage d'heures pour réaliser les prestations ne pourra se prévaloir d'aucune facturation complémentaire.



- Pour les prestations traitées à prix forfaitaire (Mise en œuvre et gestion du service information) :
- Le paiement des forfaits est semestriel selon les échéances suivantes : 70% des montants annuels € TTC des forfaits au premier semestre de l'année en cours ; 30% au second semestre de l'année en cours. Tout paiement fait l'objet d'une facturation préalable.
 - Le titulaire adresse une facture d'un montant égal à la part forfaitaire correspondant à l'échéancier susmentionné.
 - Le titulaire s'oblige à déclarer, semestriellement, les activités conduites dans le cadre du forfait et ayant pour objet les moyens et activités pour la mise en place du service : Installation, organisation, coordination, gestion des équipes, animation, gestion administrative...

■ **ADRESSE DE REMISE DES DEMANDES DE PAIEMENT :**

Lorsque le titulaire remet à l'Agefiph une demande de paiement, il doit l'accompagner des pièces justificatives. Les demandes de paiement sont datées et comportent la référence du marché et les commandes particulières concernées.

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

**AGEFIPH - Département Finances
TSA 70040
92 226 BAGNEUX CEDEX**

Ou par mail à l'adresse suivante : comptabilite@agefiph.asso.fr

Les modalités relatives aux demandes de paiement peuvent évoluer en cours de marché.

■ **DELAI DE PAIEMENT :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement



6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS

■ CONDUITE DES PRESTATIONS PAR UNE PERSONNE NOMMEMENT DESIGNÉE :

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par des personnes nommément désignées par le titulaire. Si ces personnes ne sont plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

En cas de groupement, l'Agefiph impose que le mandataire du groupement réalise l'organisation, la coordination, la gestion des équipes ; l'animation du marché ; et la gestion administrative du marché conformément aux dispositions de l'Article R. 2142-27 du Code de la Commande Publique.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- A sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

■ PRESENTATION DES BONS DE COMMANDE :

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comporteront :

- Le nombre d'heures de prestations dont l'exécution est demandée ;
- Les forfaits (Temps de déplacement ; Organisation, coordination et gestion des équipes ; Animation du marché ; Gestion administrative du marché ; Suivi des préconisations) ;
- Leur montant ;
- Les dates de déroulement des prestations et leur durée d'exécution ;
- Les autres informations nécessaires à la mise en œuvre des prestations.

Toute prestation réalisée par le titulaire, mais non couverte par un bon de commande ne pourra donner lieu à facturation. Il appartient ainsi au titulaire de s'assurer que les prestations réalisées sont effectivement couvertes par un bon de commande.

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont : Le / La Délégué(e) Régional(e) de l'Agefiph.



■ CLAUSE DE REEXAMEN ET MODIFICATIONS DU CONTRAT :

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendus définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications du contrat prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

L'acheteur et le titulaire examinent ensemble la possibilité de ne pas appliquer la révision en cas de révision négative (coefficient inférieur à 1 suite à une baisse de valeur des index) dès lors que le titulaire subit un événement :

- imprévisible au moment de la conclusion du contrat ;
- étranger à la volonté des parties ;
- qui bouleverse l'économie du contrat.

Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une **solution technique innovante** en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur et sur proposition titulaire.

Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations, objet du contrat, pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment. Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie du contrat en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au contrat, les parties au contrat peuvent convenir de l'introduction d'une **clause d'évolution des prix** dans les conditions suivantes : mise en œuvre de façon anticipée de la clause de révision des prix prévue à l'article 5.1 du présent CCAP.

Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues au contrat dans leur niveau de qualité ou de prix.

En cas de **cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières** empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus, le contrat est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

En cours d'exécution le **périmètre du contrat** peut être modifié :

- Bénéficiaires de l'article CC.4 du cahier des charges : Les appuis spécifiques concernent uniquement les bénéficiaires éligibles présentés à l'article CC.4 du cahier des charges. En cours d'exécution du marché les bénéficiaires, les employeurs et les situations éligibles peuvent être amenés à évoluer. Dans cette hypothèse, l'Agefiph informe le titulaire et la modification se traduit par la conclusion d'un avenant au marché.
- Acteurs habilités à prescrire (« Prescripteurs ») de l'article CC.5 du cahier des charges : Les seuls prescripteurs autorisés sont ceux définis à l'article CC.5 du cahier des charges. En cours d'exécution du marché, ces prescripteurs peuvent être amenés à évoluer. L'Agefiph informe le Titulaire et la modification se traduit par la conclusion d'un avenant au marché.



- Prestations de l'article CC.6 du cahier des charges : Les 5 modules sont à délivrer selon les finalités, périmètres, attendus et modalités de réalisation, livrables et durée et période d'exécution définis au cahier des charges. En cours d'exécution du marché, les modalités peuvent être amenées à évoluer. L'Agéfiph informe le titulaire et la modification se traduit par la conclusion d'un avenant au marché.
- Prestations de l'article CC.7 du cahier des charges : La Prestation supplémentaire éventuelle est à réaliser selon les finalités, périmètres, attendus et modalités de réalisation, livrables et durée et période d'exécution définis au cahier des charges. En cours d'exécution du marché, les modalités peuvent être amenées à évoluer. L'Agéfiph informe le titulaire et la modification se traduit par la conclusion d'un avenant au marché.
- Lieux additionnels d'exécution des prestations : Si, en cours d'exécution du marché, des besoins sur des lieux non mentionnés à l'annexe 1 du présent cahier des clauses administratives particulières sont identifiés, l'Agéfiph peut demander la délivrance des prestations sur des nouveaux lieux. Le titulaire fait alors une proposition de local pour la délivrance des prestations. Cette modification du marché se traduit par la conclusion d'un avenant au marché.
- Evolution / modification relative aux modalités de prescription et de restitution de l'activité : En cours d'exécution du contrat, les outils de saisie d'activité, d'échange d'information et de suivi, notamment, peuvent être amenés à évoluer. L'Agéfiph informe le titulaire qui utilisera les nouveaux outils mis à disposition par cette dernière. Le cas échéant, la modification se traduit par la conclusion d'un avenant au marché.

Dans le cadre d'événements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de **mesures transitoires de prévention et de sécurité**.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour événements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

6.2. VERIFICATION DES PRESTATIONS

■ OPERATIONS DE VERIFICATION ET DE CONTROLE :

Les opérations de vérification et de contrôle quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le contrat, conformément aux obligations qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le contrat comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Conformément à l'article 28.2 du CCAG Prestations intellectuelles, l'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

■ PERSONNES EN CHARGE DES VERIFICATIONS DES PRESTATIONS :

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les suivantes : les gestionnaires achats et les contrôleurs internes et auditeurs de l'Agéfiph.



6.3. AUDIT

L'Agefiph et le FIPHFP procèdent à des audits de l'exécution du contrat, qui peuvent aussi être réalisés des organismes de leur choix afin d'analyser le respect des engagements pris et d'estimer la qualité et la pertinence de l'exécution du contrat.

L'Agefiph et le FIPHFP organisent également des contrôles sur pièces et sur place.

Dans le cadre de ces contrôles et de ces audits, le titulaire du contrat s'engage à transmettre à l'Agefiph et au FIPHFP, et aux organismes retenus pour les audits, dès qu'ils en font la demande, toute information relative à l'exécution du contrat et à son impact. Il permet l'accès aux données de ses systèmes d'informations. Ces contrôles et audits sont réalisés selon les normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne¹.

A l'issue de la réalisation d'un audit, le prestataire met en œuvre les moyens nécessaires pour se conformer aux préconisations dudit audit.

Cet audit peut intervenir à tout moment au cours de l'exécution du contrat, et dans un délai de trois ans à compter de son expiration.

En parallèle, le prestataire peut être soumis, en cours d'exécution du marché, à des contrôles qualités aléatoires ou non de la part de l'Agefiph et du FIPHFP, ayant pour objectif de garantir la conformité des prestations réalisées avec les exigences mentionnées au présent cahier des charges et des engagements pris dans les « documents de réponse méthodologique et technique ». Dans ce cadre, le prestataire s'engage à mettre à disposition de l'Agefiph et du FIPHFP, et des organismes retenus, tous les éléments de preuve nécessaires à la réalisation de ces contrôles.

De même, des visites dans les locaux peuvent être réalisées par l'Agefiph et le FIPHFP, ou un prestataire spécifiquement diligenté à cet effet, pour s'assurer de la conformité des réalisations aux obligations, et pour s'assurer de la bonne exécution des prestations et actions. Les visites peuvent être inopinées. Le prestataire fournit lors de la visite, ou en amont s'il a été informé, les documents demandés par l'Agefiph et le FIPHFP afin de s'assurer de la qualité de la prestation. Il permet l'accès aux données de ses systèmes d'informations.

Le titulaire s'engage également à mettre en œuvre une démarche de contrôle interne des activités et des éléments facturés à l'Agefiph et au FIPHFP, tout au long de l'exécution du présent contrat. Les résultats de ces démarches et les actions correctrices éventuellement mises en œuvre sont transmis au moins une fois par an à l'Agefiph.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

■ ASSURANCES :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

¹ <https://docs.ifaci.com/wp-content/uploads/2018/03/CRIPP-2017-Normes-version-finale-amende-e-31052017.pdf>



■ AUTRES OBLIGATIONS DU TITULAIRE :

a) Continuité de service :

La qualité du service rendu à la personne en situation de handicap et aux autres parties prenantes (prescripteur, employeur, organisme de formation, ...) intègre le respect de la continuité de service qui doit être assurée entre le prescripteur et le titulaire, ou inversement. Ainsi, le titulaire s'assurera d'intervenir dans les délais exigés et le calendrier arrêté avec la personne et le prescripteur, répondant aux exigences des actions initiées dans le cadre du parcours, tel que prévu dans les engagements qualité.

b) Gratuité :

Les services sont gratuits pour les bénéficiaires de la prestation objet du marché : personnes en situation de handicap, employeurs, autres.

c) Engagement du titulaire :

Le titulaire s'engage pendant toute la durée du marché à ne pas accepter des prescriptions dont il pourrait tirer un avantage injustifié. Il prend notamment toutes les mesures nécessaires pour vérifier que les prestations qui lui sont confiées sont limitées aux seuls besoins de leurs bénéficiaires. Il s'interdit dès lors toute prestation et rémunération, qui serait liée à des prescriptions indues. Tout conflit surgissant pendant l'exécution du contrat devra être signalé sans délai par écrit.

L'Agefiph se réserve le droit de vérifier que les prescriptions ayant donné lieu à prestation de la part du titulaire ont été ou sont appropriées aux besoins des bénéficiaires, et pourra procéder, en cas de contradiction, à la résiliation unilatérale du marché. Une action en dommages-intérêts pourra également être menée par l'Agefiph à l'encontre du titulaire sur la base du gain illicite réalisé.

■ DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ OBLIGATION DE VIGILANCE :

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :



- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ PREVENTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS ET DE CORRUPTION :

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique



ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ REPARATION DES DOMMAGES :

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ SOUS-TRAITANCE :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

Les tâches imposées par l'Acheteur devant être effectuées directement par le titulaire portant sur l'organisation, la coordination, la gestion des équipes ; l'animation du marché ; et la gestion administrative du marché.

■ CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel résultant du règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- Les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;



- Les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- Garantir leur confidentialité ;
- Limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- Signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Dans le cadre du présent contrat, les parties prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences des textes en vigueur précités. (Cf. Annexe 2 au présent CCAP).

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. PENALITES POUR RETARD

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement de la durée et/ou de la période d'exécution maximale	Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG En cas de dépassement des durées et/ou période d'exécution prévu au contrat (Cf. annexe 1 au cahier des charges et rubrique « Autres stipulations relatives au délais » de l'article 4 du présent CCAP), le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 100,00 € par jour calendaire de retard. Au-delà d'un délai de 5 jours , une pénalité majorée s'applique. La pénalité majorée est de 300,00 € par jour calendaire de retard .

■ PENALITES POUR RETARD - OBSERVATIONS PREALABLES A L'APPLICATION :

En cas de retard constaté dans les délais d'exécution des prestations, l'acheteur invite le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse probante du titulaire, les pénalités pour retard sont appliquées.

■ PENALITES POUR RETARD - SEUIL D'EXONERATION :

Le titulaire est exonéré des pénalités pour retard si le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour le bon de commande considéré.

8.2. AUTRES PENALITES

En cas de non-respect des prescriptions du contrat, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Pénalité	Fait générateur	Montant ou mode de calcul
Manquement	En cas de manquement aux obligations contractuelles mentionnées dans les pièces contractuelles du marché	1 000,00 € par manquement effectivement constaté.
Audit	En cas de non mise en œuvre des moyens nécessaires pour se conformer aux préconisations d'un audit diligenté par l'Agefiph	2 000,00 € par préconisation non mise en œuvre.



Pénalité	Fait générateur	Montant ou mode de calcul
	Lorsque les moyens nécessaires pour se conformer aux préconisations d'un audit diligenté par l'Agefiph ne sont pas mis en œuvre dans les délais définis par l'Agefiph.	100,00 € par jour calendaire de retard.
Remise de la documentation prévue au contrat	En cas de non-fourniture des livrables prévus au contrat (Cf. article CC6. Du cahier des charges)	500,00 € par livrable non fourni à la fin de la période de réalisation des prestations
Suivi et déclaration d'activité	Lorsque la déclaration d'activité du prestataire, sur la plateforme digitale de l'Agefiph, n'est pas à jour tous les 25 du mois en cours (Cf. article 11.2 du cahier des charges)	50,00 € par jour calendaire de retard.

8.3. AUTRES STIPULATIONS

■ EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE :

Les dispositions de l'article 27 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ REGLEMENT DES DIFFERENDS :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ RESILIATION DU CONTRAT :

Le contrat pourra être résilié de plein droit par l'Agefiph dans les cas suivants :

- Incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du contrat ;
- Difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du contrat ;
- Faute du titulaire.

Cette résiliation sera effective à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'inexécution de ses obligations par le Titulaire ou d'une mise en



demeure d'exécuter demeurée infructueuse.

L'Agefiph se réserve également la possibilité de résilier le présent contrat, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, en cas de modification de la situation juridique du Titulaire.

Dans ces hypothèses, l'Agefiph ne sera redevable d'aucune indemnité.

Force majeure :

Pendant la durée du présent contrat, les parties s'engagent à agir de bonne foi au regard de leurs obligations respectives et à prendre toute mesure en vue de la réalisation des objectifs du marché.

En conséquence :

- Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toutes les évolutions imprévues qui interviendraient au cours de la réalisation de l'action
- Chaque partie s'engage en outre à informer sans délai, avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

De même, en cas de force majeure ou de toute autre cause échappant à la prévision et au contrôle de l'une des parties et de nature à l'empêcher d'exécuter ses obligations contractuelles, la partie empêchée devra en informer l'autre partie par tous moyens dans les plus brefs délais avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours suivants.

Aux termes des présentes conditions d'exécution, la force majeure s'entend de tout événement, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution par une partie de ses obligations.

■ **TRIBUNAL COMPETENT**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Judiciaire de Nanterre
179/191 Avenue
Frédéric et Irène Joliot Curie - 92 020 NANTERRE

Téléphone : 01 40 97 10 10 - Courriel : accueil.tj-nanterre@justice.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

■ **ARRÊT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS :**

Par dérogation à l'article 22 du CCAG Prestations intellectuelles, il n'est pas prévu d'arrêter l'exécution du contrat.

■ **RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL :**

A tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.



Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

■ UTILISATION DES RESULTATS :

Conformément à l'article 35.2.1 du CCAG Prestations intellectuelles, les résultats obtenus dans le cadre de l'étude font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit de l'acheteur. Le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins y compris à des fins commerciales.

Toutefois une cession à titre exclusif est appliqué aux aspects de l'étude qui portent sur l'identité de l'acheteur, la promotion de ses missions de services publics et sur des données confidentielles.

Les autres dispositions du CCAG en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

■ CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION :

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

■ GARANTIE :

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Prestations intellectuelles :

La rubrique *Représentation des parties* de l'article 2.2 du contrat déroge à l'article 3.4 du CCAG

La rubrique *Durée/Délai* de l'article 4 du contrat déroge à l'article 13.1.1 du CCAG pour le point de départ

La rubrique *Variation des prix* de l'article 5.1 du contrat déroge à l'article 10 du CCAG pour la date d'établissement des prix en cas de remise d'offres multiples

L'article 6 du contrat déroge à l'article 16.2 du CCAG (pas de mise en œuvre de la clause environnementale générale)

La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1 du CCAG

La rubrique *Arrêt de l'exécution des prestations* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 22 du CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 dernier alinéa du CCAG, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son caractère pleinement applicable.

📄 Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Légifrance)

[CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021](#)